



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 35

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 3 614 777
DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN
PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

**Avis de motion donné le 21 mars 2006
Adopté le 4 avril 2006
En vigueur le 4 novembre 2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement permet la construction d'une habitation multifamiliale sur le lot 3 614 777 du cadastre du Québec dans la zone 015-II située au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency, entre la rue Yves-Montreuil et l'avenue Saint-Ulric, au sud de la rue Roméo-Fillion, dans le cadre d'un programme de logement social.

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 87-806 de l'ancienne Ville de Beauport pour le lot mentionné au paragraphe précédent en y autorisant les habitations multifamiliales, en y réduisant la marge de recul arrière minimale à 6,5 mètres, en y fixant le nombre de cases de stationnement requises à une case par logement et en y supprimant l'obligation d'aménager un écran-tampon.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 35

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 3 614 777 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du *Programme logement abordable Québec*, mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8), la construction d'une habitation multifamiliale est autorisée sur le lot numéro 3 614 777 du cadastre du Québec, illustré en ombragé à l'annexe I, situé dans la zone 015-II au plan de zonage du *Règlement de zonage numéro 87-806* de l'ancienne Ville de Beauport.

2. Aux fins de permettre la construction prévue à l'article 1, le *Règlement de zonage numéro 87-806* de l'ancienne Ville de Beauport est modifié pour le lot 3 614 777 du cadastre du Québec conformément à ce qui suit :

1° les habitations multifamiliales sont autorisées;

2° la marge de recul arrière minimale est réduite à 6,5 mètres;

3° le nombre minimal de cases de stationnement requises est réduit à une case par logement;

4° l'obligation d'aménager un écran tampon est supprimée.

À l'exception des normes prévues au premier alinéa, les normes prescrites à l'article 6.2.1.12 s'appliquent à ce projet de construction.

3. Toute autre norme du *Règlement de zonage numéro 87-806* de l'ancienne Ville de Beauport compatible avec le présent règlement s'applique.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN DE LOCALISATION RAVQ35A01

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement permettant la réalisation d'une habitation multifamiliale sur le lot 3 614 777 du cadastre du Québec dans la zone 015-II située au nord de l'autoroute Dufferin-Montmorency, entre la rue Yves-Montreuil et l'avenue Saint-Ulric, au sud de la rue Roméo-Fillion, dans le cadre d'un programme de logement social.

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 87-806 de l'ancienne Ville de Beauport pour le lot mentionné au paragraphe précédent en y autorisant les habitations multifamiliales, en y réduisant la marge de recul arrière minimale à 6,5 mètres, en y fixant le nombre de cases de stationnement requises à une case par logement et en y supprimant l'obligation d'aménager un écran-tampon.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.